

04 mai 2020

PFU ou barème de l'IR ? L'ouverture d'un droit à l'erreur

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les revenus de capitaux mobiliers et les plus-values mobilières sont taxés au prélèvement forfaitaire unique (PFU ou « flat tax ») au taux de 12,8 %, auquel s'ajoute un taux de prélèvements sociaux de 17,2 %.

Toutefois, le contribuable peut toujours choisir une option pour le barème progressif au moment de la déclaration annuelle de ses revenus si le PFU lui est défavorable.

Par défaut, l'administration fiscale retient l'option du PFU (ou *flat tax*) de 30 %, prélèvements sociaux de 17,2 % compris.

Concrètement cela concerne notamment :

- Une partie des intérêts tirés des contrats d'assurance-vie, pour les versements actés à partir du 27 septembre 2017 ;
- Les gains tirés d'un plan d'épargne en actions (PEA) de moins de cinq ans ;
- Les dividendes ;
- Les intérêts d'un PEL de plus de 12 ans ou ouverts après le 1er janvier 2018 ;
- Les placements à revenus fixes (livrets d'épargne, obligations, titres participatifs, etc.).

Le choix peut s'avérer plus compliqué en présence de plusieurs sources de revenus dans la mesure où il s'agit d'une imposition globale.

Une récente réponse ministérielle apporte des précisions sur l'option globale au barème progressif pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers et des plus-values mobilières.

Le ministre de l'action sociale et des comptes publics indique :

- que les contribuables qui n'ont pas opté pour l'IR peuvent le faire après la date limite de dépôt des déclarations via leur espace en ligne.
- que lors de la déclaration en ligne, l'option pour l'IR est calculée automatiquement par l'administration et un message indique au contribuable que l'option pour le barème progressif de l'IR est plus favorable

Concrètement l'administration accorde au contribuable la possibilité de revenir en arrière en cas d'option à tort pour la flat tax via la mise en place du droit à l'erreur.

La portée de ce dispositif reste limitée.

L'administration ne pourra pas communiquer au contribuable que l'option pour le barème progressif est plus intéressante, c'est notamment le cas pour l'imposition des plus-values de mobilières éligibles aux régimes de faveur.

La réponse ministérielle n'indique pas que les contribuables qui ont opté « à tort » pour l'imposition au barème progressif peuvent bénéficier de ce droit à l'erreur pour choisir le PFU a posteriori.

CONSEIL FINANCIERE CONSEIL :

Les options fiscales à retenir sont à prendre en considération dans le contexte patrimonial global du contribuable, le choix de celles-ci ne constituant normalement pas, en général, l'unique objectif.

La pertinence de cette option devra donc se révéler à l'appui de simulations et de projections tenant compte de paramètres autres que purement fiscaux, notamment dans le cadre d'une cession d'entreprise où les aspects transmission et maintien de train de vie sont primordiaux.